

CONDITIONS GENERALES CEE **DANS LEUR VERSION DU 30/06/2026**

SOMMAIRE

Article 1 – Objet des Conditions Générales CEE	2
Article 2 – Définitions	3
Article 3 – Obligations des Parties au titre du Contrat de partenariat	6
Article 4 – Prestations de services de YNERGIE	14
Article 5 – Instruction et contrôle des opérations	16
Article 6 - Contrôle a posteriori des dossiers par le PNCEE.....	19
Article 7 - Rémunération du Partenaire	19
Article 8 – Période de validité des conditions particulières applicables aux FOST référencées	23
Article 9 – Sanctions	23
Article 10 - Clause de compensation entre les créances.....	26
Article 11 – Données à caractère personnel	27
Article 12 – Responsabilité – Assurance	28
Article 13 – Déclaration d'indépendance réciproque	30
Article 14 - Durée du Contrat de partenariat	30
Article 15 – Confidentialité	31
Article 16 – Règlement des litiges – Droit applicable.....	31
Article 17 – Utilisation des marques et logos	32
Article 18 – Force Majeure	32
Article 19 – Intuitu personae – Transfert du Contrat – Modification substantielle du Partenaire	32
Article 20 – Indivisibilité contractuelle	33
Article 21 – Hiérarchie contractuelle	33
Article 22 – Résiliation	34

PREAMBULE

Créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), le Dispositif des Certificats d'économies d'énergie (ci-après "CEE") est l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie mise à la charge de certains fournisseurs d'énergie appelés les « Obligés » lesquels sont tenus de promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de consommateurs d'énergie, qu'il s'agisse notamment de ménages, de collectivités ou de professionnels, appelés les « Bénéficiaires ».

Dans le cadre du dispositif des CEE, YNERGIE intervient, selon les cas, soit en qualité de Déléataire, soit en qualité de Mandataire d'un Obligé, la qualité applicable étant précisée dans les Conditions Spécifiques CEE conclues avec chaque Partenaire.

Les Partenaires réalisent, dans le cadre de leur activité, des travaux susceptibles de constituer des Opérations standardisées éligibles à la délivrance de CEE.

Les présentes Conditions Générales CEE ont pour objet de définir le cadre juridique et les modalités générales applicables aux relations entre YNERGIE et ses Partenaires dans le cadre du Dispositif des CEE.

Elles sont complétées, pour chaque Partenaire, par des Conditions Spécifiques CEE précisant notamment la qualité au titre de laquelle YNERGIE intervient, les FOST concernées, les conditions financières applicables, les engagements de volumes, ainsi que toute modalité particulière propre au partenariat concerné.

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné à l'article 2 des présentes Conditions Générales CEE.

Article 1 – Objet des Conditions Générales CEE

Les Conditions Générales CEE ont pour objet de définir le cadre juridique et les modalités générales applicables aux relations entre YNERGIE et ses Partenaires dans le cadre du Dispositif des CEE.

Elles fixent notamment les principes généraux du partenariat, les droits et obligations des Parties, les modalités de constitution, d'instruction, de contrôle, de dépôt et de valorisation des Dossiers CEE, ainsi que les conditions dans lesquelles des Conditions Spécifiques CEE peuvent compléter ou adapter les présentes Conditions Générales CEE.

Les Conditions Générales CEE constituent le socle contractuel applicable au Contrat de partenariat conclu avec chaque Partenaire, sous réserve des stipulations particulières prévues par les Conditions Spécifiques CEE.

Le Contrat de partenariat est composé des présentes Conditions Générales CEE, telles qu'identifiées en en-tête et acceptées par le Partenaire, des Conditions Spécifiques CEE conclues avec lui, de leurs annexes respectives ainsi que, le cas échéant, de leurs avenants.

Les Conditions Générales CEE sont communiquées au Partenaire préalablement ou concomitamment à la signature des Conditions Spécifiques CEE. Le Partenaire reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les documents composant le Contrat de partenariat, il sera fait application de la clause de hiérarchie contractuelle prévue aux présentes Conditions Générales CEE.

Article 2 – Définitions

2.1 Définitions générales

❖ Année contractuelle :

Désigne une période de douze (12) mois consécutifs courant à compter de la date de signature des Conditions Spécifiques pour la première Année contractuelle et, pour chaque Année contractuelle suivante, à compter de la date anniversaire de ladite signature.

❖ Bénéficiaire :

Désigne les personnes physiques ou morales bénéficiant des économies d'énergie.

❖ Certificat d'économies d'énergie ou CEE :

Désigne le certificat délivré par le PNCEE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, matérialisant les économies d'énergie réalisées au titre d'une opération éligible. Les CEE sont comptabilisés en kWh cumac.

❖ CEE Classique :

Désigne les CEE délivrés au titre d'opérations ne relevant pas de la catégorie des CEE Précarité énergétique.

❖ CEE Précarité énergétique :

Désigne les CEE délivrés au titre d'opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

❖ Commission :

Désigne la part éventuelle de la Rémunération Globale revenant au Partenaire en contrepartie des services fournis par le Partenaire dans le cadre du Contrat de partenariat, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales CEE et aux Conditions Spécifiques CEE.

❖ Conditions Générales CEE :

Désignent les présentes conditions générales composant le Contrat de partenariat conclu entre YNERGIE et le Partenaire, dans leur version identifiée en en-tête et acceptée par le Partenaire. Elles sont mises à disposition sur le site internet d'YNERGIE. Toute mise à jour pourra être communiquée par tout autre moyen.

❖ Conditions Spécifiques CEE :

Désignent les conditions spécifiques conclues composant le Contrat de partenariat conclu entre YNERGIE et un Partenaire déterminé, ayant pour objet de préciser, compléter ou adapter les Conditions Générales CEE afin de tenir compte des modalités propres au partenariat concerné.

❖ Contrat de mandat :

Désigne le cas échéant le contrat conclu entre YNERGIE et un Obligé (ci-après « le Mandant ») par lequel YNERGIE, intervient en qualité de mandataire au nom et pour le compte de cet Obligé, dans le cadre du Dispositif des CEE. YNERGIE relaie alors le rôle actif et incitatif du Mandant. Si YNERGIE agit en qualité de Mandataire, le Contrat de mandat en vertu duquel YNERGIE contracte avec le Partenaire sera spécifié pour chaque Partenaire dans le préambule des Conditions Spécifiques CEE qui lui sont propres.

❖ Contrat de partenariat :

Désigne l'ensemble contractuel régissant les relations entre YNERGIE et le Partenaire dans le cadre du Dispositif des CEE, composé des Conditions Générales CEE, des Conditions Spécifiques CEE, de leurs annexes respectives, et le cas échéant, de leurs avenants.

❖ Contrôle visuel à distance (CVAD) :

Désigne le dispositif de contrôle mis en œuvre dans le cadre du Dispositif des CEE, permettant notamment de vérifier la conformité, la qualité et/ou la réalité des opérations standardisées ou spécifiques réalisées grâce à leur géolocalisation et un horodatage, ainsi que, le cas échéant, l'outil technique associé.

Ce contrôle doit être réalisé par tout opérateur ou prestataire **préalablement validé** par YNERGIE et respectant les standards applicables en matière de services de confiance, notamment le règlement eIDAS et la norme RFC 3161 relative à l'horodatage électronique.

❖ Cours C2E Market :

Désigne la valeur des CEE établie sur la base de la moyenne mensuelle des cours de clôture quotidiens de « l'indice Spot » (CEE Classique et/ou CEE Précarité selon les CEE concernés) disponibles sur le site web de la plateforme C2EMarket www.c2emarket.com.

❖ Délégataire :

Désigne la personne à laquelle un Obligé délègue tout ou partie de son obligation d'économies d'énergie dans les conditions prévues par la réglementation applicable au Dispositif des CEE. Le Délégataire devient ainsi Obligé.

❖ Demandeur :

Désigne un Obligé ou Eligible (acteur non obligé pouvant obtenir des CEE) établissant des demandes de CEE auprès du service du Pôle National des Certificat d'Économie d'Énergie (PNCEE), en charge de leur validation et de leur contrôle.

❖ Dispositif des CEE :

Désigne le dispositif légal et réglementaire des certificats d'économies d'énergie, tel qu'issu notamment du Code de l'énergie et des textes pris pour son application. Sans que cela soit limitatif, le Dispositif des CEE est composé des textes suivants :

- Code de l'énergie (Articles L-221-1 à L-222-10 et Articles R 221-1 à R222-12),
- Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le Demandeur,
- Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'économies d'énergie,
- Arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie,
- Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie.

❖ Dossier CEE :

Désigne l'ensemble des pièces constitutives d'un dossier de demande de certificat d'économies d'énergie déposé auprès du PNCEE.

❖ Fiche d'opération standardisée (FOST) :

Désigne le document de référence établi et publié par les pouvoirs publics dans le cadre du Dispositif des CEE, décrivant de manière standardisée une opération d'économies d'énergie éligible au Dispositif, et précisant notamment les conditions techniques de mise en œuvre, les critères d'éligibilité, ainsi que le volume forfaitaire de CEE susceptible d'être délivré au titre de ladite opération. L'ensemble de ces fiches est disponible sur le site : [Opérations standardisées d'économies d'énergie | Ministères Aménagement du territoire Transition écologique](#)

❖ FOST non référencée :

Désigne la ou les FOST non expressément mentionnée(s) dans le tableau figurant en Annexe 1 des Conditions Spécifiques CEE, pour laquelle/lesquelles le Partenaire peut relayer le RAI d'YNERGIE dans les conditions définies au Contrat de partenariat, et pour lesquelles les Parties n'ont convenu d'aucune condition particulière. Par conséquent, s'appliquent à ces FOST le

Volume Maximal Générique et la Rémunération Globale Générique au sens de l'article 4.1 b) et 6.3 des Conditions Spécifiques CEE.

❖ FOST référencée :

Désigne une FOST expressément mentionnée dans le tableau figurant en Annexe 1 des Conditions Spécifiques CEE, pour laquelle les Parties ont défini des conditions particulières, notamment financières, opérationnelles ou de volumes.

❖ Instruction :

Désigne la Phase d'examen des pièces du Dossier CEE par YNERGIE, destinée à vérifier la complétude, la conformité et l'éligibilité du Dossier CEE au regard du Contrat de partenariat et de la réglementation applicable.

❖ Mandataire :

Désigne YNERGIE lorsqu'elle agit en vertu d'un Contrat de mandat conclu avec un Obligé, au nom et pour le compte de celui-ci, afin de mettre en œuvre les opérations relevant du Dispositif des CEE, YNERGIE se bornant alors à relayer le rôle actif et incitatif du mandant.

Si Ynergie agit en tant que Mandataire, cela sera précisé dans les Conditions spécifiques CEE, à défaut, Ynergie sera réputée agir en qualité de Déléataire.

❖ Obligé :

Désigne une personne soumise à une obligation de réalisation d'économies d'énergie dans les conditions prévues par le Code de l'énergie.

❖ Opérations standardisées :

Désigne une opération réalisée par le Partenaire et susceptible de donner lieu à la délivrance de CEE, sous réserve du respect de la FOST applicable, de la réglementation en vigueur et des stipulations du Contrat de partenariat.

❖ Opérations standardisées éligibles :

Désigne les opérations pouvant être réalisées par le Partenaire dans le cadre du Contrat de partenariat, à savoir l'ensemble des opérations définies par les FOST de la 6^{ème} période du Dispositif des CEE.

❖ Partie(s) :

Désigne individuellement YNERGIE ou le Partenaire et collectivement YNERGIE et le Partenaire.

❖ Prime CEE :

Désigne la contribution destinée au Bénéficiaire au titre de la valorisation d'une Opération standardisée éligible, selon les modalités prévues par le Contrat de partenariat.

❖ Rémunération globale

Désigne le montant total déterminé et versé par YNERGIE au titre d'une Opération standardisée éligible, comprenant la Prime CEE destinée au Bénéficiaire, et le cas échéant, la Commission revenant au Partenaire, dans les conditions prévues par le Contrat de partenariat.

❖ Volume maximal

Désigne le volume maximal de CEE, exprimé en GWh cumac, susceptible d'être pris en charge par YNERGIE au titre d'une période déterminée, dans les conditions prévues par les Conditions Spécifiques CEE.

❖ Volume minimal

Désigne le volume minimal de CEE, exprimé en GWh cumac, que le Partenaire s'engage à transmettre à YNERGIE au titre d'une période déterminée, lorsque cet engagement est expressément prévu par les Conditions Spécifiques CEE.

2.2 Statut des dossiers dans le cadre du process d'instruction Ynergie

Les statuts définis ci-dessous ont pour objet d'identifier l'état d'avancement opérationnel d'un Dossier CEE dans les outils de suivi de YNERGIE. Ils ne préjugent pas, sauf stipulation contraire expresse, de la délivrance définitive des CEE ni de l'absence de contrôle ou de remise en cause ultérieure du Dossier CEE par le PNCEE ou toute autorité compétente.

❖ Statut Attente Mise en Conformité ou A Corriger :

Désigne le statut d'un dossier de demande de CEE déposé par le Partenaire sur la Plateforme Primes-Ynergie dont le résultat de l'Instruction au sens de l'article 5.1 des Conditions Générales CEE est non-conforme, et dont la mise en conformité doit être faite par le Partenaire.

❖ Statut Délivré (DEL) :

Désigne le statut d'un dossier dont la délivrance des CEE par le PNCEE sur le compte EMMY d'YNERGIE est effective.

❖ Statut Prêt à déposer (PAD) :

Désigne le statut du dossier de demande de CEE relatif à une opération déposé par le Partenaire sur la Plateforme Primes-Ynergie, ayant passé les étapes Instruction (statut VAL) et Contrôle définies aux articles 5.1 et 5.2 des Conditions Générales CEE. Le passage en Statut PAD ne vaut pas dépôt du Dossier auprès du PNCEE, délivrance des CEE, ni validation définitive de l'Opération.

❖ Statut Validé (VAL) :

Désigne le statut d'un Dossier CEE dont la phase d'Instruction interne par YNERGIE a été validée. Le passage en Statut VAL ne vaut pas dépôt du Dossier auprès du PNCEE, délivrance des CEE, ni validation définitive de l'Opération.

Article 3 – Obligations des Parties au titre du Contrat de partenariat

Dans le cadre du Dispositif des CEE et du Contrat de partenariat, les obligations respectives des Parties sont les suivantes :

3.1 Obligations communes des Parties

Les Parties s'engagent à :

- Respecter la législation applicable, notamment la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques ;
- S'abstenir de toute pratique illégale ou contraire à l'éthique : pratiques commerciales trompeuses ou agressives, abus de faiblesse, démarchage téléphonique illicite, usurpation d'identité, usage de faux, travail dissimulé, corruption, etc. ;
- Exécuter le Contrat de partenariat de bonne foi, conformément à l'article 1104 du Code civil, et adopter, dans leurs relations contractuelles, un comportement loyal, transparent et coopératif ;
- Collaborer activement et de manière diligente, en se communiquant toute information utile à la bonne exécution du Contrat de partenariat et en répondant, dans des délais raisonnables, à toute demande légitime formulée par l'autre Partie ;
- Se notifier sans délai tout événement, manquement, difficulté ou évolution susceptible d'avoir un impact significatif sur l'éligibilité des opérations, la valorisation des CEE ou l'exécution du Contrat de partenariat, et mettre en œuvre, de bonne foi, les mesures correctrices appropriées ;

Elles attestent également :

- Ne faire l'objet d'aucune interdiction de soumissionner (articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique) ;
- Que leurs actionnaires, dirigeants, employés ne figurent à leur connaissance sur aucune liste de sanctions internationales (UE, ONU, USA, France) ;
- Qu'aucun lien direct ou indirect (capitalistique, fonctionnel ou contractuel) n'existe avec un organisme de contrôle ni avec les professionnels intervenus dans le cadre de la réalisation des opérations ayant donné lieu à la délivrance des CEE ;
- Être informées et conformes aux lois anti-corruption, anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, notamment les Conventions de l'ONU (2003) et de l'OCDE (1997).

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie, sans délai, de tout changement susceptible d'affecter l'exactitude des déclarations ci-dessus ou le respect des engagements prévus au présent article.

3.2 Obligations du Partenaire

a) Obligations relatives à l'éligibilité des dossiers

i. Fourniture de pièces

Le Partenaire s'engage à transmettre à YNERGIE l'ensemble des pièces, informations et justificatifs nécessaires à son référencement, ainsi qu'à la constitution, l'Instruction, le contrôle, le dépôt et la valorisation des Dossiers CEE.

La liste des pièces à fournir est annexée aux Conditions Spécifiques CEE en **Annexe 2**. Cette annexe distingue notamment les pièces nécessaires au référencement du Partenaire et les pièces constitutives des Dossiers CEE, à transmettre selon les étapes et délais qui y sont indiqués.

L'Attestation sur l'Honneur mentionnée dans l'Annexe 2 devra impérativement être signée électroniquement, par le Partenaire et par le Bénéficiaire, par un mécanisme de signature avancé reposant sur un certificat qualifié, conformément au règlement eIDAS n°910/2014.

Les pièces mentionnées en Annexe 2 constituent un socle général. Elles peuvent être complétées par toute pièce, information ou justification complémentaire requise pour l'Instruction, le contrôle, le dépôt ou la valorisation d'un Dossier CEE, notamment lorsque cette demande émane de YNERGIE, du Mandant le cas échéant, du PNCEE, de l'administration compétente ou d'un organisme de contrôle.

Les pièces supplémentaires éventuellement requises pour certaines FOST, certains cas particuliers ou certains partenariats sont précisées dans les Conditions Spécifiques CEE et leurs annexes.

Le Partenaire garantit l'exactitude, la sincérité, la complétude et la conformité des informations, déclarations et documents transmis à YNERGIE.

Le Partenaire est informé que les Opérations standardisées éligibles doivent être déposées auprès du PNCEE dans le **déla**

À défaut de transmission complète, exacte et conforme des pièces requises dans les délais applicables, il sera fait application des stipulations des présentes Conditions Générales relatives à la fourniture des pièces et aux éventuelles sanctions applicables.

ii. Obligations générales

En sus de la production des pièces citées au paragraphe i., le Partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes pour que le Dossier CEE déposé soit considéré comme éligible :

❖ Qualifications requises

Le Partenaire s'engage à disposer, directement ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants, de l'ensemble des qualifications, certifications, habilitations ou agréments requis par la réglementation applicable et par les FOST concernées, et ce dès la date d'engagement de chaque Opération standardisée éligible.

❖ Rôle actif et incitatif

Si YNERGIE agit en qualité de Déléataire dans le cadre du Contrat de partenariat :

Le Partenaire s'engage à avoir un rôle actif et incitatif, au nom du Demandeur, auprès des Bénéficiaires envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs installations et/ou bâtiments, et ce avant tout engagement d'une opération valorisable au titre du Contrat du Partenariat.

À ce titre, le Partenaire s'engage notamment à informer le Bénéficiaire, préalablement à l'engagement de l'Opération standardisée éligible, des conditions d'octroi de la Prime CEE et à s'assurer que les documents remis au Bénéficiaire comportent les mentions requises au titre du Dispositif des CEE.

Le Partenaire reconnaît que le non-respect des obligations relatives au rôle actif et incitatif est susceptible d'affecter l'éligibilité de l'Opération standardisée et la valorisation du Dossier CEE correspondant.

Ce rôle actif et incitatif se matérialise, selon les modalités définies à l'article 7 des présentes Conditions Générales CEE et à l'article 6 des Conditions Spécifiques CEE :

- En cas de versement direct de la Prime CEE : par le versement d'une Prime CEE d'YNERGIE au Bénéficiaire, selon les modalités qui seront prévues dans la lettre d'engagement signée avec ce dernier.
- En cas de versement indirect de la Prime CEE : par le versement d'une Prime CEE du Partenaire au Bénéficiaire sous forme de prime déduite du montant taxes comprises du devis et de la facture du Partenaire. Dans ce cas, le Partenaire s'engage à indiquer la mention suivante sur son devis et sa facture :

*« Prime dispositif certificat économies énergie par YNERGIE (numéro SIREN 818024366), nette de taxes de : (montant de la prime) €
Ce montant est lié aux paramètres des travaux à retrouver sur :
www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie
Dans le cadre de la réglementation, un contrôle qualité des travaux sur site ou par contact pourra être demandé. Un refus de ce contrôle sur site ou par contact via YNERGIE ou un de ses partenaires peut conduire à une demande de remboursement de cette prime »*

Si YNERGIE agit en qualité de Mandataire dans le cadre du Contrat de partenariat :

Le Partenaire s'engage à avoir un rôle actif et incitatif, au nom du Mandat, auprès des Bénéficiaires envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs installations et/ou bâtiments, et ce avant tout engagement d'une opération valorisable au titre du Contrat du Partenariat.

Ce rôle actif et incitatif se matérialise, selon les modalités définies à l'article 7 des présentes Conditions Générales CEE et à l'article 6 des Conditions Spécifiques CEE :

- En cas de versement direct de la Prime CEE : par le versement d'une Prime CEE d'YNERGIE au Bénéficiaire, dans les modalités prévues à la lettre d'engagement qui sera conclue directement avec le Bénéficiaire.
- En cas de versement indirect de la Prime CEE : par le versement d'une Prime CEE du Partenaire au Bénéficiaire sous forme de prime déduite du montant taxes comprises du devis et de la facture du Partenaire. Dans cette hypothèse, le Partenaire s'engage à indiquer sur son devis et sur sa facture la mention relative au RAI du Mandant telle que définie à l'article 2 des Conditions Spécifiques CEE.

❖ Valorisation exclusive

Pour toute Opération standardisée transmise à YNERGIE ou traitée dans le cadre du Contrat de partenariat, le Partenaire s'engage à ne solliciter aucune valorisation concurrente auprès d'un tiers au titre du Dispositif des CEE.

Le Partenaire s'interdit notamment de déposer, faire déposer ou autoriser le dépôt d'une demande de CEE concurrente pour la même Opération standardisée, ainsi que de signer ou faire signer une attestation sur l'honneur autre que celle transmise ou validée par YNERGIE.

Le Partenaire garantit YNERGIE contre toute conséquence résultant d'une double valorisation, d'une tentative de double valorisation ou d'une attestation concurrente qui lui serait imputable.

❖ Critères d'éligibilité des FOST

Les Opérations standardisées réalisées par le Partenaire dans le cadre du Contrat de partenariat, qu'elles relèvent de FOST référencées ou de FOST non référencées acceptées par YNERGIE, doivent impérativement correspondre à des Opérations standardisées éligibles en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux CEE. Aussi, le Partenaire s'engage à respecter tous les critères d'éligibilité définis par les FOST.

❖ Mise en service et maintien en fonctionnement des équipements

Le Partenaire s'engage à assurer la mise en service de l'équipement qu'il installe au titre des Opérations standardisées éligibles. Il reconnaît expressément que l'Opération standardisée éligible ne pourra en aucun cas être considérée comme réalisée tant que les équipements ne sont pas mis en service, la mise en service étant une condition réglementaire du Dispositif des CEE sans laquelle le dossier de demande de CEE ne serait pas valide.

La mise en service et le maintien en fonctionnement des équipements sont matérialisés par les justificatifs prévus à l'Annexe 2 des Conditions Spécifiques CEE.

En cas de retrait de la Prime CEE pour ce motif, les sanctions liées à l'Instruction et au contrôle du PNCEE prévues aux présentes Conditions Générales CEE s'appliquent.

❖ Obligations en matière de reporting / recensement

Dans le cadre du Dispositif des CEE, le Partenaire reconnaît que YNERGIE peut être tenue de procéder à des obligations de reporting ou de recensement des Opérations standardisées engagées, qu'elles soient régulières (reporting réglementaire des engagements) ou ponctuelles (notamment en cas d'abrogation ou de modification d'une FOST).

YNERGIE informera le Partenaire par tout moyen de toute obligation de reporting ou de recensement dès qu'elle en aura connaissance, notamment à la suite de l'entrée en vigueur ou de l'évolution de tout texte législatif ou réglementaire applicable au Dispositif des CEE.

Pour permettre la réalisation de ce reporting ou de ce recensement, le Partenaire s'engage à transmettre à YNERGIE l'ensemble des données, informations et documents requis par l'Administration - et en particulier par le PNCEE - dans les conditions de forme et de contenu ainsi que dans les délais strictement imposés par YNERGIE, et à défaut, dans un délai de 48 heures à compter de la communication d'YNERGIE envers le Partenaire.

Toute Opération standardisée éligible pour laquelle :

- Les données n'auraient pas été transmises dans les délais impartis, ou
- Les informations transmises seraient incomplètes, erronées ou non conformes, ou
- Les documents requis seraient manquants ou irréguliers,

pourra être refusée par YNERGIE, sans que le Partenaire ne puisse s'y opposer.

En conséquence, aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, ne sera due au titre des opérations ainsi refusées. Le Partenaire renonce expressément à tout recours, réclamation ou indemnisation à ce titre.

En toute hypothèse, le recensement d'une Opération standardisée ne vaut pas acceptation tacite du Dossier CEE. Les dispositions des présentes Conditions Générales demeurent pleinement applicables, en particulier celles relatives à l'Instruction des Dossiers CEE et à l'engagement de volume maximal. YNERGIE demeure libre de refuser une Opération standardisée recensée et le Partenaire ne pourra prétendre à aucune rémunération au titre de ladite opération refusée.

❖ Recours à la sous-traitance

Le Partenaire s'engage à Informer YNERGIE en cas de recours à la sous-traitance pour la réalisation des travaux auprès des Bénéficiaires. En cas de sous-traitance, le Partenaire s'engage à informer le Bénéficiaire avant l'engagement des travaux : soit en le mentionnant sur son devis, soit sous forme d'une déclaration de sous-traitance acceptée par le Bénéficiaire.

Le recours à la sous-traitance ne décharge pas le Partenaire de ses obligations au titre du Contrat de partenariat. Le Partenaire demeure seul responsable, à l'égard de YNERGIE, de la bonne exécution des travaux, de la conformité des opérations, de l'éligibilité des Dossiers CEE, ainsi que du respect par ses sous-traitants des qualifications, certifications et exigences réglementaires applicables.

b) Obligations relatives à l'engagement de volumes

Les engagements de volumes applicables au Partenaire sont déterminés dans les Conditions Spécifiques CEE et, le cas échéant, dans leurs annexes, selon les FOST concernées, les catégories de CEE applicables et les périodes de référence retenues.

Les présentes Conditions Générales CEE définissent les principes applicables aux engagements de volumes, tandis que les Conditions Spécifiques CEE fixent les volumes chiffrés propres au Partenaire.

Conformément à l'article 8 des présentes Conditions Générales CEE, il est rappelé que les conditions particulières applicables aux FOST référencées sont conclues pour une durée limitée à une (1) Année contractuelle. À l'issue de cette période, elles cessent de s'appliquer de plein droit, sauf accord exprès des Parties intervenu, dans les conditions prévues à l'article 8 susmentionné.

- **Volume maximal**

Le Volume maximal correspond au volume maximal de CEE susceptible d'être pris en charge par YNERGIE au titre d'une Année contractuelle, pour une ou plusieurs FOST déterminées.

Pour les FOST référencées, le Volume maximal applicable à chaque FOST référencée est fixé dans l'Annexe 1 des Conditions Spécifiques CEE.

Pour les FOST non référencées, le Volume maximal éventuellement applicable est déterminé dans les Conditions Spécifiques CEE.

Le non-respect des engagements de Volume maximal donne lieu à l'application des sanctions définies à l'article 9.5 des Conditions Générales CEE.

- **Volume minimal**

Le Volume minimal correspond au volume minimal de CEE que le Partenaire s'engage à transmettre à YNERGIE au titre d'une période déterminée, pour une ou plusieurs FOST référencées.

Les Volumes minimaux éventuellement applicables sont fixés dans les Conditions Spécifiques CEE ou dans leurs annexes. Ils peuvent être déterminés par FOST, et sont fixés par semestre de l'Année contractuelle, et par catégorie de CEE, notamment CEE Classique ou CEE Précarité énergétique.

Sauf stipulation contraire des Conditions Spécifiques CEE, les FOST non référencées ne sont soumises à aucun Volume minimal.

Le non-respect des engagements de Volume minimal donne lieu à l'application des sanctions définies à l'article 9.5 des présentes Conditions Générales CEE.

- **Comptabilisation des volumes**

Un dossier est comptabilisé dans les volumes « validés » du Partenaire à compter de son passage en Statut VAL.

Tout Dossier préalablement validé mais ultérieurement refusé par YNERGIE pour non-conformité, ou rejeté par le PNCEE, est déduit des volumes comptabilisés. Cette déduction est prise en compte pour l'appréciation du respect des engagements de volumes et, le cas échéant, pour le calcul des sanctions prévues à l'article 9.5 des présentes Conditions Générales CEE.

- **Suivi des engagements de volume**

YNERGIE pourra informer le Partenaire, par tout moyen, de l'état d'avancement des volumes transmis, validés ou restant à livrer au titre de ses engagements de volumes.

Le Partenaire reconnaît disposer d'un accès aux informations relatives aux Dossiers CEE qu'il transmet à YNERGIE et à leur état d'avancement. En conséquence, l'absence de rappel, d'alerte ou d'échange de la part de YNERGIE ne saurait l'exonérer de ses engagements de volumes.

- **Conditions applicables à l'Année contractuelle suivante**

Les paramètres applicables aux FOST référencées sont définis pour une Année contractuelle.

Avant l'expiration de l'Année contractuelle concernée, les Parties pourront se rapprocher afin de définir les volumes et conditions applicables à l'Année contractuelle suivante.

Tout dossier n'ayant pas obtenu le Statut VAL avant le terme de l'Année contractuelle sera soumis aux conditions génériques applicables aux FOST non référencées, dans les conditions prévues par les Conditions Spécifiques CEE, ou, le cas échéant, aux nouvelles conditions renégociées par les Parties.

c) Refacturation des contrôles visuels à distance

Lorsque tout ou partie d'un dossier est soumis à un CVAD, notamment en application des exigences prévues en **Annexe 3 des présentes Conditions Générales CEE**, le Partenaire accepte qu'une somme forfaitaire de sept **(7) euros** hors taxes par dossier effectivement contrôlé lui soit refacturée par YNERGIE.

Cette somme est due indépendamment de l'issue du contrôle.

Le Partenaire s'engage à coopérer à la réalisation des contrôles visuels à distance et à transmettre les photographies, informations, pièces ou justificatifs requis dans les délais demandés par YNERGIE.

Sont notamment susceptibles d'être soumises à un CVAD, sans que cette liste soit limitative :

- Les opérations relevant de programmes ou de fiches standardisées pour lesquelles la réglementation impose un contrôle préalable ou a posteriori, dans les conditions définies aux des présentes Conditions Générales CEE ;
- Les opérations présentant un risque particulier de non-conformité, notamment en raison de leur nature, de leur volume, de leur montant ou d'anomalies détectées ;
- Les opérations soumises à un contrôle complémentaire par YNERGIE, au sens des présentes Conditions Générales CEE.

La refacturation susvisée est due indépendamment de l'issue du contrôle, y compris en cas de conformité ou de non-conformité de l'opération.

Le Partenaire s'engage à coopérer pleinement dans le cadre de tout Contrôle CVAD et à fournir, dans les délais requis, l'ensemble des informations et documents nécessaires à sa bonne réalisation.

d) Autres obligations du Partenaire relatives au Contrat de partenariat

En outre, le Partenaire s'engage aux obligations suivantes :

❖ Responsabilité sociétale

Le Partenaire s'engage à respecter les exigences légales, réglementaires et contractuelles qui lui sont applicables en matière sociale, environnementale, éthiques et de santé et sécurité au travail. À ce titre, le Partenaire veille notamment à adopter des pratiques conformes aux principes de non-discrimination, de protection de la santé et de la sécurité des personnes, de prévention du travail dissimulé et de respect de la réglementation environnementale applicable à son activité.

Le Partenaire s'engage à fournir, à première demande raisonnablement justifiée, tout document ou justificatif permettant d'attester du respect des exigences légales, réglementaires ou contractuelles qui lui sont effectivement applicables, compte tenu de sa forme sociale, de sa taille, de son activité, de son effectif et de son organisation, lorsque ces éléments sont requis pour l'exécution du Contrat de partenariat par YNERGIE, ses partenaires ou les Obligés, permettant d'attester du respect de ces exigences.

❖ Amélioration continue et non-conformités

En cas de non-conformité(s) à tout engagement pris dans le cadre du Contrat de partenariat constatée(s) par YNERGIE, cette dernière peut engager les actions suivantes, cumulativement si nécessaire :

- Information et sensibilisation du Partenaire ;
- Accompagnement ciblé ;
- Mise en demeure avec demande de mise en place d'un plan d'action, élaboré par ou en collaboration avec YNERGIE ;
- Suivi renforcé et contrôles sur site ;
- Blocage de la FOST concernée sur la plateforme Prime-YNERGIE ;
- Résiliation dans les conditions de l'article 22.1 des présentes Conditions Générales CEE.

Ces actions peuvent être mises en place de manière concomitantes si cela est jugé nécessaire par YNERGIE au regard de la situation.

La mise en œuvre de ces actions ne constitue pas une renonciation de YNERGIE à se prévaloir des droits, sanctions ou recours prévus par le Contrat de partenariat ou par la réglementation applicable en cas de manquement du Partenaire.

3.3 Obligations d'YNERGIE

Dans le cadre du Contrat de partenariat, YNERGIE s'engage à :

❖ Modèles de documents

YNERGIE s'engage à mettre à la disposition du Partenaire, sur la plateforme Prime-Ynergie, ou par tout autre moyen approprié, tous les modèles nécessaires à la réalisation de dossiers de CEE.

❖ Rémunération globale

Sous réserve de la complétude, de la conformité, de l'éligibilité et de la validation des Dossiers CEE concernés par YNERGIE et, le cas échéant, par le Mandant, YNERGIE procède au versement de la Prime CEE directement au Bénéficiaire, ou par l'intermédiaire du Partenaire et, le cas échéant, de la Commission due au Partenaire, selon les modalités prévues par les Conditions Générales CEE et les Conditions Spécifiques CEE.

YNERGIE informe le Partenaire de toute suspension, réduction ou retrait de la Prime CEE résultant notamment d'une décision administrative, d'un manquement constaté ou d'une non-conformité affectant les Opérations standardisées concernées.

❖ Réalisation des contrôles dans le cadre du Dispositif des CEE

YNERGIE s'engage à réaliser, faire réaliser ou coordonner l'ensemble des contrôles requis dans le cadre du Dispositif des CEE, conformément à la réglementation applicable et aux exigences des autorités compétentes, incluant notamment les contrôles par échantillonnage, sur site, à distance ou tout autre contrôle imposé, ainsi que, le cas échéant, les contrôles complémentaires réalisés par Ynergie dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales CEE.

À ce titre, YNERGIE pourra solliciter du Partenaire tout document, information ou action nécessaire à la bonne réalisation de ces contrôles, le Partenaire s'engageant à coopérer pleinement dans ce cadre.

❖ Relations avec le PNCEE et les organismes compétents

YNERGIE assure, dans le cadre de ses missions, les échanges et relations nécessaires avec le PNCEE, ainsi qu'avec tout organisme, administration, autorité compétente, Mandant, organisme de contrôle ou prestataire intervenant dans le cadre du Dispositif des CEE, aux fins de permettre le bon déroulement de l'instruction, du dépôt, du suivi et, le cas échéant, de la valorisation des Opérations standardisées réalisées par le Partenaire.

❖ Devoir de signalement au titre de l'article L 221-13 du Code de l'énergie

YNERGIE s'engage à signaler aux organismes délivrant une certification, une qualification, un label ou tout signe de qualité requis par la réglementation en vigueur les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de cet organisme de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique.

❖ Modification du Dispositif des CEE

YNERGIE informe le Partenaire dans les meilleurs délais, de toute évolution législative, réglementaire ou administrative connue du Dispositif des CEE dont elle a connaissance et qui serait de nature à affecter de manière substantielle l'exécution du Contrat de partenariat ou l'éligibilité des Opérations standardisées éligibles. Cette obligation ne constitue pas une obligation de veille exhaustive à la charge de YNERGIE.

❖ Difficulté(s) rencontrée(s) par le Partenaire

YNERGIE s'engage à examiner de bonne foi les difficultés portées à sa connaissance par le Partenaire dans le cadre de l'exécution du Contrat de partenariat.

Lorsque ces difficultés sont susceptibles d'affecter l'éligibilité des Opérations standardisées, la constitution des Dossiers CEE, le respect des délais ou l'atteinte des engagements de volumes, YNERGIE pourra échanger avec le Partenaire afin d'identifier, lorsque cela est possible et compatible avec les exigences réglementaires du Dispositif des CEE, les mesures correctrices ou adaptations opérationnelles envisageables.

Ces échanges ne valent pas modification du Contrat de partenariat, sauf accord exprès et écrit des Parties.

Article 4 – Prestations de services de YNERGIE

4.1 Nature des prestations

En sus de ses obligations qui découlent de son rôle de Demandeur, YNERGIE propose à ses Partenaires les services suivants :

- Formation des collaborateurs du Partenaire sur le Dispositif des CEE : Les formations réalisées par YNERGIE porteront sur les sujets suivants : le montage administratif des Dossiers CEE, les obligations techniques de la mise en œuvre des travaux et plus généralement tout autre élément nécessaire à l'éligibilité des opérations. Chaque sujet

fera l'objet d'une session de formation initiale et pourra être complété par des sessions supplémentaires sur demande du Partenaire dans la limite de 2 par an.

- Accompagnement à la validation des pièces administratives : Les équipes d'YNERGIE fourniront un accompagnement renforcé pour la réalisation du premier dossier de valorisation et un retour exhaustif permanent sur la conformité administrative des dossiers.
- Veille réglementaire : YNERGIE réalise une veille permanente des évolutions réglementaires du Dispositif des CEE et communiquera, par tout moyen, une synthèse de ces évolutions impactant l'activité du Partenaire.
- Interlocuteur dédié : YNERGIE met à disposition du Partenaire un binôme, chargé de l'instruction, assurant un suivi spécifique de ses dossiers et répondant à l'ensemble de ses demandes.

4.2 Nature des Prestations de services et Obligations des Parties

a) Nature des Prestations de services

Les Prestations objets de ce présent article 4 sont distinctes et ne sauraient être assimilées à des obligations découlant du Dispositif des CEE pour un Demandeur (à savoir, prestations de contrôle des opérations éligibles, actions liées au dépôt de demande des CEE, conformité des dossiers de demande de CEE...) (ci-après les « Obligations de Demandeur »).

Si le Partenaire opte pour le recours à ces Prestations de services dans les Conditions Spécifiques qui lui sont propres, les coûts liés à ces Prestations sont directement retranchés du montant de la Rémunération Globale définie dans les Conditions Spécifiques.

b) Obligation du Partenaire

Compte tenu de ce qui précède, le Partenaire s'engage expressément à ne pas répercuter au Bénéficiaire des frais qui pourraient être caractérisés comme des Obligations de Demandeur.

Cet engagement constitue une obligation essentielle et déterminante du Contrat de partenariat. YNERGIE sera en droit de refuser tous les dossiers qui ne respecteraient cette obligation essentielle.

4.3 Coût et modalités de paiement des Prestations de services

Le montant des Prestations de service est déterminé dans les Conditions Spécifiques CEE.

Les modalités de paiement varient selon que le Partenaire opte :

- Pour un versement direct au Bénéficiaire de la Prime CEE : YNERGIE émettra une facture à destination du Partenaire au passage du Dossier CEE en Statut VAL. Le paiement devra intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture ;
- Pour un versement indirect au Bénéficiaire de la Prime CEE : YNERGIE émettra une facture à destination du Partenaire concomitamment à l'appel à facturation visé à l'article 7.2 des Conditions Générales CEE et émis dans les délais définis dans les Conditions Spécifiques CEE.

4.4 Facturation des Prestations de services en cas de non-validation, refus, absence de dépôt, rejet ou remise en cause d'un Dossier CEE

Le Partenaire reconnaît et accepte que les Prestations objet du présent article constituent des prestations de services indépendantes de la délivrance effective des CEE ou de la valorisation des Opérations standardisées éligibles concernées.

En conséquence, sauf faute exclusive d'YNERGIE ayant directement conduit à la non-validation, au refus de dépôt, au rejet ou à la remise en cause du Dossier CEE, YNERGIE facturera au Partenaire la totalité du montant des Prestations susvisé, y compris dans l'hypothèse où :

- Le Dossier CEE ne serait pas validé ou déposé ;
- Le Dossier CEE serait rejeté par le PNCEE, le cas échéant le Mandant ou toute autre autorité compétente ;
- Les CEE ne seraient pas délivrés, valorisés ou seraient ultérieurement annulés ou remis en cause ;
- Le Dossier CEE ferait l'objet d'un abandon, d'un refus ou d'une interruption de traitement, pour quelque cause que ce soit non exclusivement imputable à YNERGIE.

Article 5 – Instruction et contrôle des opérations

5.1 Instruction des opérations par YNERGIE

YNERGIE procède à l'instruction des Dossiers CEE transmis par le Partenaire, afin d'en vérifier la complétude, la conformité et l'éligibilité au regard du Contrat de partenariat et de la réglementation applicable au Dispositif des CEE.

Dans le cadre de cette instruction, YNERGIE peut solliciter du Partenaire toute information, précision ou pièce complémentaire nécessaire à l'examen du Dossier CEE, dans les conditions prévues à l'article 3.2 a) i des présentes Conditions Générales CEE.

La phase d'Instruction sera validée s'il a rempli les obligations lui incombant décrites à l'article 3.2 des présentes Conditions Générales CEE. Dans ce cas le dossier passera en Statut VAL.

Le passage du Dossier en **Statut VAL** matérialise uniquement la validation de la phase d'Instruction interne par YNERGIE. Il ne vaut pas validation définitive du Dossier CEE, ni engagement de dépôt auprès du PNCEE, ni garantie de délivrance des CEE.

Lorsque la phase d'Instruction ne peut pas être validée, le Dossier CEE peut être refusé ou faire l'objet d'une demande de mise en conformité, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales CEE.

5.2 Contrôles imposés par le Dispositif des CEE

Le Partenaire reconnaît que certains Dossiers CEE peuvent être soumis, avant leur dépôt auprès du PNCEE, **à des contrôles imposés par la réglementation applicable au Dispositif des CEE.**

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés sur site, par contact, par contrôle visuel à distance ou selon toute autre modalité prévue par la réglementation applicable.

Le Partenaire s'engage à coopérer pleinement à la réalisation de ces contrôles et à transmettre à YNERGIE, dans les délais demandés, toute information, pièce ou justification nécessaire.

Le Dispositif distingue trois catégories de règles pour le contrôle des dossiers selon à la fois la nature des FOST et selon l'existence d'un Coup de pouce :

- Soit le dossier est soumis à un contrôle systématique (sur site ou par contact) ;
- Soit le dossier n'est soumis à aucun contrôle ;
- Soit le dossier est soumis à un contrôle par échantillonnage dont les taux de conformité sont définis par le Dispositif des CEE annuellement.

Tous les dossiers passés en Statut VAL sont incorporés dans un lot. Chaque lot doit être constitué de dossiers de mêmes FOST. Par conséquent, tous les dossiers d'un même lot seront soumis aux règles décrites dans le présent article sur les catégories de contrôle.

a) Hypothèse 1 : Dossiers soumis à aucun contrôle

Dans cette hypothèse, le passage du dossier en statut PAD se réalise au plus tard dans les huit jours suivant le passage en statut VAL.

b) Hypothèse 2 : Dossiers soumis à un contrôle systématique

Dans cette hypothèse, à l'issue du contrôle réalisé, le résultat du contrôle sera qualifié de :

- Satisfaisant : le dossier passera en Statut PAD dès la réception du rapport de contrôle par YNERGIE
- Non vérifiables : le dossier passera en Statut PAD dès la réception du rapport de contrôle par YNERGIE
- Non satisfaisant : le dossier passera en Statut Attente Mise en Conformité, ou A Corriger, et le Partenaire devra mettre en place des mesures correctives et apporter les justificatifs nécessaires demandés par YNERGIE sans délai afin de permettre de lever la non-conformité. Il sera outre fait application des dispositions de l'article 9.3 des présentes Conditions Générales CEE. Par la suite :
 - Si le Partenaire a été en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires pour lever la non-conformité, le dossier passera en Statut PAD ;
 - Si le Partenaire n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires pour lever la non-conformité, le dossier sera refusé et il sera fait application des stipulations des articles 9.3 et 12.2 des présentes Conditions Générales CEE.

c) Hypothèse 3 : Dossiers soumis à un contrôle par échantillonnage

Dans cette hypothèse, le lot de dossiers est envoyé à un bureau de contrôle mandaté par YNERGIE. Quatre scénarios peuvent être envisagés :

- Le dossier n'est pas contrôlé : ce dernier passera en Statut PAD lorsque les taux de conformité réglementaires relatifs au lot seront atteints.
- Le dossier est contrôlé : A l'issue du contrôle, trois résultats sont possibles :
 - Résultat satisfaisant : le dossier passera en Statut PAD lorsque les taux de conformité réglementaires relatifs au lot seront atteints.
 - Résultat non vérifiables ou Inaccessibles : le dossier passera en Statut PAD lorsque les taux de conformité réglementaires relatifs au lot seront atteints.
 - Résultat non satisfaisant : le dossier passera en Statut Attente Mise en Conformité, ou A Corriger et le Partenaire devra mettre en place des mesures correctives et apporter les justificatifs nécessaires demandés par YNERGIE sans délai afin de permettre de lever la non-conformité. Il sera outre fait application des dispositions de l'article 9.2 des présentes Conditions Générales CEE. Par la suite :

- Si le Partenaire a été en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires pour lever la non-conformité :
 - Soit la levée de la non-conformité a été réalisée suffisamment tôt, le dossier sera réintégré dans le lot auquel il appartenait. Ce dernier passera en Statut PAD lorsque les taux de conformité réglementaires relatifs au lot initial seront atteints ;
 - Soit la levée de la non-conformité n'a pas été réalisée suffisamment tôt, le dossier sera dès lors intégré dans un nouveau lot. Il passera en Statut PAD lorsque les taux de conformité réglementaires relatifs à ce nouveau lot seront atteints.
- Si le Partenaire n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires pour lever la non-conformité, le dossier sera refusé et il sera fait application des stipulations des articles 9.2 et 12.2 des présentes Conditions Générales.

Ces modalités peuvent être adaptées afin de tenir compte des évolutions réglementaires, administratives ou opérationnelles applicables au Dispositif des CEE.

5.3 Contrôle complémentaire réalisé par le Demandeur

En complément des contrôles règlementaires, YNERGIE, désireux de renforcer sa politique de contrôle qualité, peut être amené de son propre chef, via ses propres collaborateurs, ou des prestataires externes, à réaliser des contrôles complémentaires.

Ces contrôles complémentaires ont notamment pour objet d'identifier, les dossiers susceptibles de présenter un risque d'incomplétude, de non-conformité, d'erreur, d'inexactitude, de fraude ou de remise en cause.

Ils pourront également être réalisés à tout moment, y compris après paiement total ou partiel, notamment dans le cadre d'un contrôle par sondage, d'un audit interne, d'un contrôle qualité renforcé, d'une revue de conformité ou lorsqu'un élément porté à la connaissance de YNERGIE justifie des vérifications complémentaires.

Dans cette hypothèse, à l'issue de ce contrôle, le résultat du contrôle sera qualifié de :

- Satisfaisant : le résultat du contrôle n'aura aucune incidence sur l'évolution du statut du dossier
- Non satisfaisant : le Partenaire devra mettre en place des mesures correctives et apporter les justificatifs nécessaires demandés par YNERGIE sans délai afin de permettre de lever la non-conformité
 - Si le Partenaire a été en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires pour lever la non-conformité, le statut du dossier et/ou son évolution ne sera pas remis en cause
 - Si le Partenaire n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires pour lever la non-conformité dans un délai fixé dans la demande, ou, à défaut dans le délai maximal de trente (30) jours, le dossier sera refusé. Deux hypothèses :
 - Soit le dossier n'a pas encore été payé et YNERGIE ne procédera pas à son paiement ;
 - Soit le dossier a déjà été payé et le Partenaire procédera au remboursement de(s) contribution(s) qu'elle(s) lui ai(en)t été directement versée(s) ou versée(s) au Bénéficiaire.

Article 6 - Contrôle a posteriori des dossiers par le PNCEE

Conformément aux dispositions du Code de l'énergie, le PNCEE peut être amené à réaliser des contrôles postérieurement à la délivrance des CEE.

Lorsque ce contrôle conduit à une annulation totale ou partielle des CEE, à un refus de délivrance, à une remise en cause du Dossier CEE ou à une sanction financière, et que cette décision résulte d'un manquement, d'une erreur, d'une non-conformité, d'une déclaration inexacte ou d'une omission imputable au Partenaire, il sera fait application des stipulations de l'article 9.4 des présentes Conditions Générales.

Article 7 - Rémunération du Partenaire

7.1 Rémunération globale

La valeur unitaire de la Rémunération Globale est définie, pour chaque FOST référencée, dans le tableau figurant en Annexe 1 des Conditions Spécifiques CEE signées avec le Partenaire, et, pour les FOST non référencées, selon les modalités prévues auxdites Conditions Spécifiques CEE.

Elle est exprimée en euros/MWh cumac selon les dispositions suivantes.

Pour la réalisation d'une FOST déterminée – référencée ou non référencée, le montant total de Rémunération Globale versé par YNERGIE est calculé de la manière suivante :

$$\text{Rémunération globale} = \text{Prime CEE en €/Mwhc} + \text{Commission en € HT/Mwhc}$$

La Rémunération Globale comprend :

1. La **Prime CEE**, destinée au Bénéficiaire au titre de l'Opération standardisée éligible concernée, exprimée en montant net de taxes ;
2. Et, le cas échéant, la **Commission** revenant au Partenaire en contrepartie des services réalisés dans le cadre du Contrat de partenariat, exprimée hors taxes et soumise à la TVA lorsqu'elle est applicable.

a) Prime CEE versée directement ou indirectement au Bénéficiaire

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée conformément aux stipulations du Contrat de partenariat, YNERGIE s'engage à verser au Bénéficiaire, directement ou indirectement via le Partenaire, une Prime CEE calculée en euros par MWh cumac nets de taxes.

À ce titre, son montant n'est pas déterminé de manière autonome, mais résulte de la différence entre la Rémunération globale applicable à l'Opération standardisée éligible considérée et la Commission éventuellement due au Partenaire.

b) Commission perçue par le Partenaire

Le Montant maximal de la Commission est fixé en Annexe 1 des Conditions Spécifiques CEE.

La Commission correspond à une part du montant total de la Rémunération globale et est exprimée en pourcentage ou en euros/MWh cumac.

Le Partenaire ne pourra conserver à son profit une Commission que s'il respecte les deux conditions suivantes :

1. Pour chaque FOST référencée et non référencée, la Commission ne pourra pas être supérieure, selon le cas, à un pourcentage du montant total de la Rémunération Globale versée par YNERGIE ou à un montant déterminé en euros/MWh cumac défini dans les conditions des articles 6.2 et 6.3 des Conditions Spécifiques CEE ;
2. Le Partenaire fera ses meilleurs efforts pour que la Prime CEE versée au Bénéficiaire ne soit pas inférieure au montant du devis du Partenaire, de sorte que le **reste à charge pour le Bénéficiaire soit le plus proche de 0 € possible.**

Cette Commission constitue la contrepartie des prestations suivantes fournies par le Partenaire : collecte, promotion des économies d'énergie, facilitation de la mise en œuvre de l'action d'YNERGIE, traitement des dossiers, etc. Cette contribution doit être soumise à la TVA. Elle sera déterminée au cas par cas sur la base de la collaboration des Parties dans les prestations ci-avant décrites.

La part de Commission et les modalités de versement sont définis pour les FOST non référencées dans les Conditions Spécifiques CEE et pour chaque FOST référencée dans le tableau figurant en Annexe 1 desdites Conditions Spécifiques CEE.

Concernant les FOST référencées, en l'absence de stipulation expresse dans le tableau figurant en Annexe 1 des Conditions Spécifiques CEE précisant la part de Commission attachée à une FOST référencée, aucune Commission ne pourra être retenue par le Partenaire au titre de ladite FOST. La Rémunération Globale est dite sans Commission.

7.2 Modalités de versement

Sauf disposition contraire, le Partenaire a le choix entre deux modes de versement de la Prime CEE. Le Partenaire indiquera, lors de la simulation du montant de la Rémunération globale relative à un Dossier CEE, le mode de versement choisi pour la Prime CEE :

- Versement direct au Bénéficiaire : Dans cette hypothèse, YNERGIE s'engagera envers le Bénéficiaire à travers la signature d'une lettre d'engagement. Les modalités de paiement de la Prime CEE au Bénéficiaire seront définies dans cette dite lettre ;
- Versement indirect au Bénéficiaire : YNERGIE verse la Rémunération globale au Partenaire. Dans ce cas, le paiement par YNERGIE est conditionné à la déduction par le Partenaire du montant de la Prime CEE sur la facture des travaux établie envers le Bénéficiaire (la réduction sur facture est à appliquer sur le montant TTC).

Dans le cas où le Partenaire opte pour le second mode de versement, la Rémunération globale relative à chaque FOST sera payée selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques CEE.

Les Conditions Spécifiques pourront notamment prévoir que la Rémunération globale, la Prime CEE et/ou la Commission associée à une FOST fassent l'objet d'un paiement en un ou plusieurs versements fractionnés.

Dans tous les cas, le schéma de facturation sera le suivant :

1. YNERGIE émet un appel à facturation (AAF) dans le délai défini dans les Conditions Spécifiques CEE ;
2. Le Partenaire émet la facture correspondant dans les 48 heures qui suivent l'AAF ;

3. Si la facture est conforme, YNERGIE paye dans le délai figurant dans les Conditions Spécifiques CEE.

La date d'émission de l'appel à facturation et le délai de paiement après réception de la facture seront définis, pour chaque FOST référencée et le cas échéant pour chaque versement fractionné, dans l'Annexe 1 des Conditions Spécifiques CEE, et pour les FOST non référencées à l'article 6.4 desdites Conditions Spécifiques CEE.

7.3 Révision des montants de la Rémunération globale

7.3.1 Renégociation de la Rémunération globale entre les Parties

Le montant de la Rémunération Globale et, le cas échéant, de la Commission, peut faire l'objet d'une révision par les Parties en cours d'exécution du Contrat de partenariat.

Toute révision des conditions financières applicables au Partenaire donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe tarifaire aux Conditions Spécifiques CEE ou, le cas échéant, d'un avenant.

La signature de la nouvelle Annexe 1 ou de l'avenant par le Partenaire, manuscrite ou électronique, emporte acceptation expresse des conditions financières révisées.

Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, les conditions financières révisées s'appliquent aux Opérations standardisées qui n'ont pas encore obtenu le Statut VAL à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Annexe 1 ou de l'avenant.

Pour les Dossiers CEE engagés antérieurement à la date de renégociation mais qui n'ont pas encore obtenu le Statut VAL à cette date, quelle que soit le motif, la révision de la Rémunération Globale sera impactée comme suit :

- La part Prime CEE attribuée au Bénéficiaire restera inchangée. Toute modification de la Prime CEE serait de nature à caractériser une fraude, et rendrait non-conforme le RAI d'YNERGIE.
- La part Commission de la Rémunération Globale définie à l'article 7.1 b) des Conditions Générales CEE et aux Conditions Spécifiques CEE sera réduite du montant renégocié par les Parties.

Les Opérations standardisées ayant déjà obtenu le Statut VAL avant cette date demeurent soumises aux conditions financières antérieurement applicables.

À défaut de signature de la nouvelle Annexe 1 ou de l'avenant par le Partenaire, YNERGIE pourra refuser, suspendre ou différer la prise en charge de nouveaux Dossiers CEE relevant des conditions financières concernées, sans que cette décision ne constitue un manquement contractuel ni n'ouvre droit à indemnisation au profit du Partenaire.

Par dérogation à ce qui précède, la révision de la Rémunération Globale Générique devra être formalisée par voie d'avenant. Cet avenant devra être signé par les Parties, manuscritement ou via un outil de signature électronique.

7.3.2 Révision en cas de variation de l'indice SPOT C2E Market

Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où la valeur de l'indice **C2E Market SPOT** du mois m-1, publiée par le site [Évolution du prix des CEE - C2E Market](#), présenterait une variation à la baisse, supérieure à **0,50€/MWhc**, par rapport à la valeur de ce même indice publié à la date du mois de signature du Contrat (ou du dernier avenant en vigueur), chacune des Parties pourra notifier à l'autre la survenance de cette variation afin d'engager une renégociation de la Rémunération Globale.

À compter de la réception de cette notification, les Dossiers CEE en cours, quelle que soit leur date d'engagement, et qui n'ont pas fait l'objet d'un appel à facturation émis par YNERGIE à la date de la notification, seront rémunérés selon les conditions suivantes :

- La part Prime CEE attribuée au Bénéficiaire reste inchangée. Toute modification de la Prime CEE serait de nature à caractériser une fraude, et rendrait non-conforme le RAI d'YNERGIE.
- La part Commission de la Rémunération Globale définie à l'article 7.1 b) des Conditions Générales CEE et aux Conditions Spécifiques CEE sera réduite du montant de la variation de l'indice constatée à la date de notification.

Par exemple : si la Rémunération Globale est de 8€/Mwhc, dont 6,5€/Mwhc reviennent au Bénéficiaire au titre de la Prime CEE. Et que la variation de l'indice C2E Market SPOT constatée est de 0,60€/MWhc, alors les Dossiers CEE en cours seront rémunérés à 7,4€/Mwhc (8€/Mwhc - 0,6€/Mwhc), dont 6,5€/MWhc reviennent au Bénéficiaire au titre de la Prime CEE.

Dans le cas où la variation serait supérieure à la part Commission qui compose la Rémunération Globale, la Commission sera égale à 0€/Mwhc et la Prime CEE restera inchangée.

Par exemple : si la Rémunération Globale est de 7€/Mwhc, dont 6,5€/Mwhc reviennent au Bénéficiaire au titre de la Prime CEE. Et que la variation de l'indice C2E Market SPOT constatée est de 0,60€/MWhc, alors les Dossiers CEE en cours seront rémunérés à 6,5€/Mwhc, dont 6,5€/MWhc au titre de la Prime CEE et 0€/Mwhc au titre de la Commission.

Les Parties conviennent qu'**aucune** nouvelle opération ne pourra être engagée par le Partenaire entre la notification de la variation de l'indice C2E Market SPOT et la date de conclusion de nouvelles dispositions commerciales renégociées.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les nouveaux prix applicables dans un délai de 30 jours à compter de la notification. À défaut d'accord entre les Parties sur les nouveaux prix dans ce délai, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit par notification écrite adressée à l'autre Partie.

Les Parties renoncent expressément à toute demande d'indemnisation, de compensation ou de réparation dues à la résiliation du Contrat pour ce motif. Les Parties seront déchargées de leurs obligations relatives aux engagements de volumes prévus aux Conditions Spécifiques pour la période en cours.

Toutefois, la résiliation du Contrat n'affectera pas l'exigibilité des pénalités, sanctions ou sommes dues au titre de manquements antérieurs à la date de notification de la variation de l'indice, lesquelles demeureront intégralement applicables et exigibles conformément aux stipulations du Contrat.

7.3.3 Disparition ou modification d'un indice de référence

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence, et notamment l'indice **SPOT C2E Market**, viendrait à être supprimé, cesser d'être publié, ne plus être accessible au public ou faire l'objet d'une modification substantielle de sa méthodologie de calcul le rendant non comparable à sa version antérieure, les Parties conviennent de lui substituer, de bonne foi, l'indice de marché le plus proche permettant de refléter de manière équivalente l'évolution de la valeur des certificats d'économies d'énergie.

À cette fin, les Parties se réuniront dans un délai de quinze (15) jours à compter de la disparition ou de la modification substantielle de l'indice concerné afin de convenir de l'indice de

substitution ainsi que, le cas échéant, des modalités d'ajustement nécessaires pour préserver l'équilibre économique du Contrat de partenariat.

À défaut d'accord entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours suivant le début de leurs discussions, l'indice de substitution sera celui qui sera le plus largement reconnu et utilisé par les acteurs du marché français des certificats d'économies d'énergie pour apprécier l'évolution du prix des CEE.

Si aucun indice de substitution ne peut raisonnablement être retenu, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de partenariat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, respectant un préavis de trente (30) jours, sans indemnité de part ni d'autre.

Les Dossiers ayant obtenu un Statut VAL avant la date d'effet de la substitution ou de la résiliation demeurent régies par les stipulations du Contrat de partenariat en vigueur à leur date d'engagement, sauf accord contraire des Parties.

7.4 Articulation Contrat de partenariat et Contrat MPR

Par dérogation à toute stipulation contraire des présentes Conditions Générales CEE, dans l'hypothèse où le Partenaire est lié à YNERGIE à la fois au titre du Dispositif des CEE par un Contrat de partenariat et au titre du dispositif MaPrimeRénov' par un Contrat MPR tel que défini aux Conditions Générales MPR, les Parties conviennent des modalités suivantes.

Lorsque des Opérations standardisées éligibles donnent lieu à un cumul des Dispositifs CEE et MaPrimeRénov', et que les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de la lettre d'octroi de l'aide MaPrimeRénov' et postérieurement à l'accusé de réception de la demande de financement déposée auprès de l'ANAH, le paiement des sommes dues au titre du Contrat de partenariat afférentes auxdites opérations sera suspendu et interviendra concomitamment au versement de l'Aide, au sens de l'article 2 des Conditions Générales MPR, réalisé dans les conditions définies aux Conditions Générales MPR ou à la date à laquelle celle-ci est réputée définitivement refusée au titre du Contrat MPR.

Le Partenaire reconnaît et accepte expressément que ce décalage de paiement constitue une condition essentielle du cumul des dispositifs et ne saurait donner lieu à aucune contestation, réclamation ou indemnisation.

Article 8 – Période de validité des conditions particulières applicables aux FOST référencées

Les paramètres tarifaires, financiers et opérationnels applicables aux FOST référencées sont valables pendant une Année contractuelle.

Tout dossier ayant obtenu le Statut VAL **au plus tard le dernier jour de l'Année contractuelle inclus** demeure soumis aux paramètres applicables à cette Année contractuelle.

Tout dossier n'ayant pas obtenu le Statut VAL **au dernier jour de l'Année contractuelle** est soumis :

- Soit aux nouveaux paramètres négociés et acceptés par les Parties pour l'Année contractuelle suivante ;
- Soit, à défaut d'accord exprès entre les Parties sur ces nouveaux paramètres, aux conditions génériques applicables aux FOST non référencées.

Article 9 – Sanctions

9.1 Sanctions générales

En cas de manquement à l'une des obligations ou déclarations prévues à l'article 3.1 des Conditions Générales CEE, la Partie non défaillante pourra notifier à la Partie défaillante une

demande de mise en conformité précisant la nature du manquement constaté et, lorsque le manquement est régularisable, le délai imparti pour y remédier.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, ou en cas de manquement grave, frauduleux ou non régularisable, la Partie non défaillante pourra prononcer la résiliation du Contrat de partenariat dans les conditions prévues à l'article 22 des présentes Conditions Générales, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

9.2 Sanction en l'absence de validation du Dossier CEE à l'issue de l'instruction

La Rémunération Globale n'est due que pour les Dossiers CEE complets, conformes, éligibles et validés par YNERGIE dans les conditions prévues par le Contrat de partenariat.

En conséquence, lorsque le Dossier CEE n'est pas validé à l'issue de la phase d'Instruction susvisée, aucune Rémunération Globale n'est due au titre du Dossier CEE concerné.

Cette absence de paiement constitue la conséquence de l'absence de validation du Dossier CEE dans les conditions prévues par le Contrat de partenariat.

Le cas échéant, YNERGIE pourra inviter le Partenaire à compléter ou régulariser le Dossier CEE dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales CEE.

9.3 Sanction en cas de contrôle non satisfaisant

a) Frais de gestion liés au contrôle non satisfaisant

Lorsqu'un contrôle réalisé dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales CEE fait apparaître une non-conformité imputable au Partenaire, celui-ci sera redevable envers YNERGIE d'une somme forfaitaire de trois cent cinquante (350) euros hors taxes au titre des frais de gestion et de traitement du contrôle non satisfaisant.

Cette somme est due indépendamment de la régularisation ultérieure du Dossier CEE, dès lors que le contrôle non satisfaisant résulte d'une non-conformité imputable au Partenaire.

b) Remise en conformité du Dossier CEE

À défaut de régularisation d'un Dossier CEE non-conforme dans le délai imparti, si les éléments transmis ne permettent pas de lever la non-conformité ou si celle-ci n'est pas régularisable, YNERGIE pourra refuser le Dossier CEE concerné.

Dans cette hypothèse, aucune Rémunération Globale ne sera due si le Dossier CEE n'a pas encore donné lieu à paiement. Si un paiement est déjà intervenu, les conséquences financières seront déterminées dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales, notamment aux articles relatifs aux remboursements, à la responsabilité et à la compensation.

9.4 Sanctions liées à l'instruction et au contrôle du PNCEE

Le Partenaire est responsable, à l'égard de YNERGIE, de l'exactitude, de la sincérité, de la complétude et de la conformité des informations, déclarations, pièces et justificatifs transmis dans le cadre des Dossiers CEE.

Il lui appartient en outre de s'assurer que les Opérations standardisées transmises à YNERGIE n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de CEE auprès du PNCEE, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, et que les engagements requis au titre du Contrat de partenariat,

notamment ceux relatifs au maintien des équipements en fonctionnement, sont respectés ou valablement recueillis auprès du Bénéficiaire.

Si l'instruction d'un Dossier CEE par le PNCEE, ou un contrôle réalisé postérieurement au dépôt ou à la délivrance des CEE, conduit à un refus, une annulation totale ou partielle des CEE, une remise en cause du Dossier CEE ou une sanction financière, et que cette décision résulte d'un manquement, d'une erreur, d'une non-conformité, d'une déclaration inexacte ou d'une omission imputable au Partenaire, celui-ci sera tenu d'en supporter les conséquences financières à l'égard de YNERGIE.

Dans ces hypothèses, le Partenaire sera redevable envers YNERGIE d'une somme équivalente aux montants indûment versés ou supportés par YNERGIE au titre du Dossier CEE concerné, y compris lorsque la Prime CEE a été versée directement au Bénéficiaire.

Le Partenaire s'engage également à indemniser YNERGIE de tout préjudice complémentaire subi du fait de la décision du PNCEE, notamment en cas de sanction financière, de perte de valorisation, de frais de traitement, de contrôle ou de défense, lorsque ce préjudice résulte d'un fait imputable au Partenaire.

9.5 Sanctions liées au non-respect des engagements de volume

a. Dépassement du Volume maximal

Le Volume maximal applicable est fixé dans les Conditions spécifiques CEE signées avec le Partenaire ou dans son annexe.

Lorsque le Volume maximal applicable est atteint, YNERGIE pourra refuser tout dossier supplémentaire présenté par le Partenaire au titre de la FOST concernée ou des FOST non référencées concernées.

Ce refus ne constitue pas un manquement contractuel de YNERGIE et n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du Partenaire.

b. Non-respect du Volume minimal

Le Volume minimal correspond au volume minimum de CEE que le Partenaire s'engage à livrer à YNERGIE, étant précisé que, pour l'application du présent article, seuls les volumes effectivement validés par YNERGIE avant l'échéance concernée sont pris en compte.

Le Volume minimal applicable est fixé, le cas échéant, dans les Conditions Spécifiques CEE ou dans leurs annexes. Il peut être distingué entre deux catégories :

- Le Volume minimal de CEE Classique ; et
- Le Volume minimal de CEE Précarité énergétique.

Sauf stipulation contraire, les FOST non référencées ne sont soumises à aucun Volume minimal.

En cas de non-respect du Volume minimal applicable, la pénalité est calculée séparément pour chaque FOST référencée, pour chaque semestre de l'Année contractuelle et pour chaque catégorie de CEE concernée, à savoir CEE Classique ou CEE Précarité énergétique.

Le Volume restant à livrer correspond, pour la catégorie concernée, à la différence entre :

- Le Volume minimal attendu pour le semestre considéré ; et
- Le volume de CEE effectivement validé par YNERGIE avant l'échéance dudit semestre.

La pénalité est calculée selon les modalités suivantes :

- Si le Prix de Référence EMMY applicable à la catégorie concernée est inférieur ou égal au montant de la Rémunération Globale HT applicable :

Pénalité = 0,25 euro hors taxes x Volume restant à livrer en MWh cumac

- Si le Prix de Référence EMMY applicable à la catégorie concernée est supérieur au montant de la Rémunération Globale HT applicable :

Pénalité = (Cours C2E Market – Rémunération Globale applicable + 0,25 euro HT) x Volume restant à livrer en MWh cumac

Pour l'application du présent article, le Prix de Référence EMMY applicable est, selon le cas :

- Le **Cours C2E Market Classique** pour les CEE Classique ;
- Le **Cours C2E Market Précarité énergétique** pour les CEE Précarité énergétique.

Les volumes ultérieurement rejetés par YNERGIE à la suite d'un contrôle non satisfaisant ou par le PNCEE sont déduits des volumes validés. La pénalité pourra être recalculée en conséquence.

Le Partenaire reconnaît que les engagements de Volume minimal s'appliquent de manière autonome et indépendante pour chaque FOST référencée, chaque semestre et chaque catégorie de CEE. En conséquence, sauf accord exprès de YNERGIE, aucun mécanisme de compensation ou de report de volume ne pourra être invoqué entre plusieurs FOST, plusieurs semestres ou plusieurs catégories de CEE.

Les pénalités dues au titre d'une FOST, d'un semestre ou d'une catégorie de CEE demeurent acquises à YNERGIE et ne pourront être imputées sur les pénalités éventuellement dues au titre d'une autre FOST, d'un autre semestre ou d'une autre catégorie de CEE.

Article 10 - Clause de compensation entre les créances

Les Parties conviennent que les sommes dues par le Partenaire à YNERGIE en application du Contrat de partenariat, des Conditions Générales CEE, des Conditions Spécifiques CEE, de leurs annexes ou de tout dossier traité dans ce cadre, pourront être imputées par YNERGIE sur les sommes dues par YNERGIE au Partenaire au titre du même ensemble contractuel.

La mise en œuvre de cette compensation ne nécessitera pas un nouvel accord des Parties, sous réserve du respect des conditions prévues au présent article.

Les sommes concernées comprennent notamment les montants de prestation de services CEE et MPR, les pénalités contractuellement prévues, les remboursements de sommes indûment versées, les régularisations financières, les frais expressément mis à la charge du Partenaire, ainsi que toute somme due à YNERGIE en raison d'un rejet de Dossier CEE, d'une non-conformité, d'une annulation de CEE, d'une demande de remboursement de Prime CEE, d'une sanction administrative ou d'un manquement imputable au Partenaire.

La compensation ne pourra porter que sur les sommes dues personnellement au Partenaire par YNERGIE. Elle ne pourra avoir pour effet de priver un Bénéficiaire d'une somme qui lui serait directement due.

Cette compensation constitue le mode de paiement prioritaire choisi entre les Parties de telle sorte qu'il se réalise de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès lors qu'il existe des créances compensables. Les Parties reconnaissent expressément que la présente compensation constitue un mode de paiement et qu'elle pourra intervenir même si les conditions de la compensation légale prévues à l'article 1347 du Code civil ne sont pas réunies.

Le Partenaire pourra contester la compensation par écrit, de manière motivée et documentée, dans un délai de 15 jours à compter de sa connaissance. Cette contestation ne suspendra pas, par elle-même, les effets de la compensation opérée, sauf accord contraire de YNERGIE ou décision judiciaire. YNERGIE examinera les éléments communiqués par le Partenaire et, en cas de contestation fondée, procédera aux régularisations nécessaires.

La compensation s'opérera sous réserve des droits régulièrement acquis par les tiers, notamment en cas de cession, nantissement, subrogation, saisie ou toute autre mesure portant sur les créances concernées.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard de l'une des Parties, la compensation ne pourra être opérée que dans les conditions autorisées par les dispositions impératives du Livre VI du Code de commerce, notamment en présence de créances connexes ou lorsque la compensation était valablement acquise avant le jugement d'ouverture.

Article 11 – Données à caractère personnel

11.1 Cadre réglementaire

Dans le cadre du Contrat de partenariat, les Parties peuvent être amenées à échanger des données à caractère personnel (ci-après les « Données »), au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Pour les besoins du Contrat de partenariat, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement indépendant pour les traitements de données personnelles qu'elle met en œuvre pour ses propres finalités, sauf stipulation contraire expresse convenue entre les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter le RGPD, ainsi que toute législation applicable, et à garantir les droits des personnes concernées.

11.2 – Données concernées et finalités

Les Données échangées peuvent inclure, sans que celle liste soit limitative :

- Données du personnel des Parties : nom, prénom, courriel, fonction, pour la gestion de la relation contractuelle.
- Données des Dossiers CEE et opérations réalisées chez les Bénéficiaires : informations relatives à des personnes physiques ou, le cas échéant, à des résidents/usagers pour les personnes morales.

Les Données collectées dans le cadre du Contrat de partenariat sont traitées aux fins de constitution, instruction, contrôle, dépôt, valorisation et suivi des Dossiers CEE, ainsi que pour répondre aux obligations légales, réglementaires, administratives et de contrôles applicables.

11.3 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Informer les personnes concernées (art. 13 RGPD), via la lettre d'information transmise par YNERGIE ;

- Garantir la licéité de la collecte (notamment l'absence de prospection ou démarchage illicite), le respect des lois (notamment Loi informatique et libertés, art. L223-1 du Code de la consommation) ;
- Transmettre uniquement des Données exactes, pertinentes et nécessaires (art. 5 RGPD) ;
- Garantir YNERGIE contre toute réclamation, amende ou condamnation résultant d'un manquement à ces obligations. Sur demande, il fournira à YNERGIE les informations ou documents nécessaires pour démontrer sa conformité au RGPD.

11.4 – Engagements réciproques

Chaque Partie s'engage à :

- Ne pas détourner les Données pour des finalités incompatibles ou de la prospection ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées (art. 32 RGPD) ;
- Notifier sans délai l'autre Partie en cas de violation de Données.

11.5 - Durée de conservation

Les Données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat de partenariat, au traitement des Dossiers CEE, au respect des obligations légales et réglementaires applicables, ainsi qu'à la gestion des contrôles, contestations ou contentieux éventuels.

Article 12 – Responsabilité – Assurance

12.1 Clause Générale

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat de partenariat.

Le Partenaire reste responsable de sa relation avec les Bénéficiaires et de la communication qu'il initiera auprès de ces derniers. Le Partenaire demeure également responsable de la réalisation des travaux ainsi que des informations, déclarations, pièces et justificatifs transmis dans le cadre des Dossiers CEE.

Chaque Partie est responsable de tout dommage matériel, immatériel (consécutifs ou non consécutifs) et corporel causé à l'autre Partie, à autrui ou à l'environnement, qui résultent de l'exécution par la Partie du Contrat de partenariat, que ces dommages soient causés par son fait, par ses sous-traitants ou ses intervenants, ou par les biens ou équipements qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés et dont il a la garde.

12.2 Contrôle non satisfaisant

Sans préjudice des stipulations relatives à l'Instruction, aux contrôles et aux sanctions prévues aux présentes Conditions Générales CEE, en cas de contrôle qualifié de « non satisfaisant » révélant des non-conformités imputables au Partenaire, ce dernier s'engage à procéder, dans les délais qui lui sont impartis, à la levée complète desdites non-conformités.

Lorsque la non-conformité est susceptible d'être régularisée, YNERGIE pourra demander au Partenaire de procéder à sa mise en conformité, conformément à l'article 1221 du Code civil.

À défaut de régularisation par le Partenaire dans les délais requis et après mise en demeure restée infructueuse, YNERGIE pourra, conformément à l'article 1222 du Code civil, faire procéder, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix, aux mesures strictement nécessaires à la levée des non-conformités imputables au Partenaire, dans un délai et à un coût raisonnable.

Les frais raisonnablement engagés à ce titre par YNERGIE pourront être refacturés au Partenaire, sur justificatifs, sans préjudice du droit pour YNERGIE de solliciter la réparation de tout préjudice complémentaire subi.

12.3 Fourniture des pièces

À défaut de fourniture complète, exacte et conforme des pièces justificatives requises dans les délais applicables, après demande de complément ou de mise en conformité restée infructueuse, YNERGIE pourra refuser, suspendre ou différer le traitement du Dossier CEE concerné, sans que cette décision ne constitue un manquement contractuel ni n'ouvre droit à indemnisation au profit du Partenaire.

YNERGIE ne saurait être tenue responsable de tout retard, suspension, rejet, annulation, absence de dépôt ou impossibilité de valorisation d'un Dossier CEE résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'inexactitude, de la non-conformité ou de la transmission tardive des pièces, informations ou justificatifs imputable au Partenaire.

Lorsque l'absence, l'insuffisance, l'inexactitude, la non-conformité ou la transmission tardive des pièces imputable au Partenaire entraîne le rejet, l'annulation, la non-valorisation, la remise en cause ou l'impossibilité de dépôt d'un Dossier CEE, aucune Rémunération Globale ne sera due au titre du Dossier CEE concerné.

Si un paiement est déjà intervenu, le Partenaire sera redevable envers YNERGIE d'une somme équivalente aux montants indûment versés ou supportés par YNERGIE au titre du Dossier CEE concerné, y compris lorsque la Prime CEE a été versée directement au Bénéficiaire, dès lors que la remise en cause du dossier résulte d'un manquement imputable au Partenaire.

Cette stipulation s'applique sans préjudice du droit pour YNERGIE de solliciter la réparation de tout préjudice complémentaire subi du fait du manquement du Partenaire.

12.4 Fraude ou de suspicion de fraude aux CEE

Le Partenaire garantit l'exactitude, la sincérité, la complétude et la conformité des informations, déclarations, pièces et justificatifs transmis dans le cadre des Dossiers CEE. Cette garantie porte notamment sur les caractéristiques techniques des Opérations standardisées éligibles réalisées, l'absence de double valorisation, les qualifications professionnelles requises et le respect des conditions prévues par les FOST concernées.

En cas de suspicion raisonnable de manquement, d'irrégularité ou de fraude, fondée sur des éléments objectifs et concordants, ou en cas de fraude avérée, YNERGIE pourra prendre toute mesure conservatoire ou corrective nécessaire à la préservation de ses intérêts, de ceux du Mandant le cas échéant, et du Dispositif des CEE.

Ces mesures pourront notamment consister à suspendre, bloquer ou différer l'Instruction, le dépôt, la valorisation ou le paiement des Dossiers CEE concernés, pendant la durée nécessaire aux vérifications.

Lorsque les éléments constatés sont susceptibles d'affecter la fiabilité globale des Dossiers CEE transmis par le Partenaire, YNERGIE pourra également procéder à un examen approfondi de

tout ou partie des Dossiers CEE du Partenaire, y compris ceux déjà validés ou en cours de traitement.

En cas de suspicion de fraude, fraude avérée, de tentative de fraude ou de manquement imputable au Partenaire, YNERGIE pourra refuser le dépôt, suspendre l'Instruction, demander le retrait ou refuser la valorisation des Dossiers CEE concernés, ainsi que de tous les Dossiers en cours, ou à venir.

Lorsque la fraude, la tentative de fraude, l'irrégularité ou le manquement est imputable au Partenaire, celui-ci sera redevable envers YNERGIE d'une somme équivalente aux montants indûment versés ou supportés par YNERGIE au titre des Dossiers CEE concernés, y compris lorsque la Prime CEE a été versée directement au Bénéficiaire.

YNERGIE pourra également solliciter la réparation de tout préjudice complémentaire subi, notamment en cas de sanction administrative ou financière, perte de valorisation, frais de traitement, frais de contrôle, frais de défense ou atteinte à son image.

Les sommes dues par le Partenaire au titre du présent article pourront être recouvrées dans les conditions prévues à l'article 9.4 des présentes Conditions Générales CEE.

YNERGIE pourra, le cas échéant, résilier le Contrat de partenariat dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales CEE et procéder aux signalements requis auprès des autorités ou organismes compétents.

Article 13 – Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties demeurent des professionnels indépendants et agissent chacune en leur nom et pour leur propre compte, sous réserve, le cas échéant, de la qualité de Mandataire de YNERGIE, expressément prévue dans les Conditions Spécifiques CEE.

Article 14 - Durée du Contrat de partenariat

Le Contrat de partenariat effet à compter de la date de signature des Conditions Spécifiques CEE et demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2030, date correspondant à l'expiration de la sixième période du Dispositif des CEE, sous réserve des stipulations des Conditions Générales CEE relatives à la résiliation.

Elles s'appliquent aux Opérations standardisées engagées jusqu'au dernier jour de la sixième période du Dispositif des CEE, sous réserve que les travaux concernés soient achevés au plus tard trois mois après le terme de la sixième période du Dispositif des CEE.

Les Dossiers CEE ne respectant pas ces échéances ne seront pas traités par YNERGIE, sans que ce refus puisse constituer un manquement contractuel de sa part.

En cas de prorogation réglementaire de la sixième période du Dispositif des CEE, le Contrat de partenariat sera automatiquement prorogé dans la même durée que la prorogation réglementaire.

Deux mois au plus tard avant le terme du Contrat de partenariat, les Parties conviennent de se rapprocher à l'effet de décider de son éventuelle prorogation, formalisée le cas échéant par avenant.

À défaut de prorogation ou de renouvellement exprès du Contrat de partenariat et/ou des Conditions Spécifiques CEE, le Contrat de partenariat prendra fin de plein droit à leur terme, sans formalité ni indemnité.

L'expiration du Contrat de partenariat, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle, la confidentialité.

Il est rappelé que l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action doit être tenu à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du CEE. Par conséquent, nonobstant la durée du Contrat de partenariat, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Contrat de partenariat.

Article 15 – Confidentialité

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Contrat de partenariat et pendant une durée de deux (2) années suivant son expiration, pour quelque cause que ce soit, à conserver strictement confidentielles toutes les informations relatives à l'autre Partie, à ses activités, à son organisation, à ses méthodes, à son savoir-faire, à ses données techniques, commerciales, financières, administratives ou juridiques, ainsi qu'au contenu du Contrat de partenariat, dont elles auraient connaissance dans le cadre de sa négociation ou de son exécution.

Les Parties s'interdisent en conséquence de divulguer, directement ou indirectement, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, les informations confidentielles ainsi obtenues, et de les utiliser à d'autres fins que l'exécution du Contrat de partenariat.

Chaque Partie pourra toutefois être déliée de son obligation de confidentialité lorsque :

- La divulgation est exigée par une disposition légale ou réglementaire, par une décision judiciaire ou par une autorité administrative compétente ;
- La divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre, défendre ou prouver l'existence de ses droits au titre du Contrat de partenariat ;
- Les informations concernées ont été rendues publiques par l'autre Partie sans restriction de confidentialité ;
- Les informations concernées sont déjà connues du public ou sont tombées dans le domaine public sans violation du présent article.

Dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat de partenariat, chaque Partie pourra communiquer des informations confidentielles à ses dirigeants, salariés, préposés, conseils, auditeurs, assureurs, sous-traitants, partenaires, Mandants, Obligés, organismes de contrôle ou autorités compétentes (PNCEE, ANAH, ADEME...), sous réserve que ces personnes soient informées de leur caractère confidentiel ou soient soumises à une obligation de confidentialité appropriée.

Les Parties s'engagent à faire respecter la présente obligation de confidentialité par les membres de leur personnel, sous-traitants, conseils ou intervenants auxquels les informations confidentielles seraient communiquées pour les besoins du Contrat de partenariat.

Article 16 – Règlement des litiges – Droit applicable

Le Contrat de partenariat, en ce compris les Conditions Générales CEE, les Conditions Spécifiques CEE, annexes, avenants et actes connexes, est soumis au droit français.

En cas de différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou les suites du Contrat de partenariat, les Parties s'efforceront de le résoudre amiablement.

À cet effet, la Partie la plus diligente notifiera le différend à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'en établir la réception.

Les Parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de cette notification pour tenter de parvenir à un accord amiable.

À défaut de réponse, d'accord écrit ou d'ouverture effective de discussions dans ce délai, le préalable amiable sera réputé accompli et le différend pourra être porté devant le Tribunal de commerce de Toulouse, seul compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Article 17 – Utilisation des marques et logos

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le Contrat de partenariat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Article 18 – Force Majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au Contrat de partenariat, dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement ayant les caractères de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil ou habituellement retenus par la jurisprudence. Ne sont pas considérés comme cas de force majeure la grève ou les mouvements sociaux du personnel du Partenaire, et/ou du personnel des sous-traitants des Parties.

En cas de force majeure, les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure, et reprendront à compter de la cessation de ce dernier. La Partie s'estimant lésée par le cas de force majeure doit, sous peine de forclusion, signaler à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre (4) jours ouvrables à dater du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à suspension des obligations.

Si l'événement de force majeure est caractérisé, la durée du Contrat de partenariat pourra être prorogée de la durée de la suspension liée audit événement, dans la limite des dispositions de la 6ème période du Dispositif des CEE.

Article 19 – Intuitu personae – Transfert du Contrat – Modification substantielle du Partenaire

Le Contrat de partenariat est conclu par les Parties intuitu personae, en considération notamment de la personne morale de l'autre Partie, de son organisation, de son activité, de ses qualifications, de la répartition de son capital social et de la personne de son dirigeant.

Les Parties s'interdisent de céder, transférer, apporter ou transmettre à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat de partenariat, sans en informer préalablement l'autre Partie.

Le Partenaire s'engage à informer YNERGIE, sans délai, de **toute modification substantielle de sa situation juridique**, capitalistique, opérationnelle ou technique susceptible d'affecter l'exécution du Contrat de partenariat, notamment en cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, de changement de dirigeant, de cessation ou modification substantielle d'activité, de perte de qualification ou de certification requise, ou d'ouverture d'une procédure collective.

En cas de modification substantielle affectant le Partenaire, YNERGIE pourra, selon les circonstances, suspendre la prise en charge de nouveaux dossiers ou prononcer la résiliation du Contrat de partenariat dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales CEE.

En cas de résiliation, les opérations en cours seront traitées selon les stipulations du Contrat de partenariat applicables à la date de résiliation, sous réserve de leur conformité et de leur éligibilité. Aucun nouveau Dossier CEE ne pourra être transmis ou accepté après la date d'effet de la résiliation, sauf accord exprès et écrit de YNERGIE.

Article 20 – Indivisibilité contractuelle

Les Conditions Générales CEE, les Conditions Spécifiques CEE, leurs annexes respectives ainsi que leurs éventuels avenants forment un ensemble contractuel indivisible constituant le Contrat de partenariat.

La signature des Conditions Spécifiques CEE emporte de plein droit, sans qu'il ait besoin d'une quelconque formalité supplémentaire, soumission aux présentes Conditions Générales CEE.

Les Parties reconnaissent que les Conditions Spécifiques CEE ne peuvent être dissociées des présentes Conditions Générales CEE, qu'elles complètent et adaptent selon les modalités propres au Partenaire concerné.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les documents composant le Contrat de partenariat, il sera fait application de la clause de hiérarchie contractuelle prévue aux présentes Conditions Générales.

Article 21 – Hiérarchie contractuelle

Les présentes Conditions Générales CEE sont complétées par des Conditions Spécifiques CEE conclues avec chaque Partenaire, leurs annexes éventuelles ainsi que tout avenant dûment signé entre les Parties.

En cas de silence des Conditions Spécifiques CEE, de leurs annexes ou des avenants sur une stipulation donnée, les dispositions des présentes Conditions Générales CEE s'appliquent sans réserve.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations des Conditions Spécifiques CEE, de leurs annexes ou des avenants, et celles des Conditions Générales CEE, les stipulations qui prévauront seront déterminées selon l'ordre suivant :

1. L'article 7.4 des Conditions Générales CEE relatif au cas spécifique d'opérations combinant CEE et MPR pour lesquelles le Partenaire décide de débiter l'opération avant la réception de la lettre d'octroi de l'ANAH ;
2. Les avenants ;
3. Les Conditions Spécifiques CEE et leurs annexes ;
4. Les Conditions Générales CEE et leurs annexes.

Article 22 – Résiliation

L'exécution ou la résiliation de tout ou partie du Contrat de partenariat ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle, la confidentialité.

La résiliation, pour quelle que cause que ce soit, des Conditions Générales CEE et/ou des Conditions Spécifiques CEE entraîne de plein droit la résiliation du Contrat de partenariat en vigueur entre les Parties, sans qu'il ait besoin d'aucune formalité supplémentaire.

22.1 Résiliation pour manquement contractuel

Sans préjudice des dispositions des Conditions Générales CEE, notamment en matière de fourniture des pièces, de contrôles, de fraude, de sanctions PNCEE, d'engagements de volumes ou de révision des conditions financières, les Parties pourront se prévaloir, en cas d'inexécution contractuelle, des sanctions prévues aux articles 1217 et suivants du Code civil.

Sauf en cas d'urgence, de manquement grave, frauduleux ou non régularisable, la Partie qui entend s'en prévaloir devra préalablement mettre en demeure la Partie défaillante de remédier au manquement constaté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'en établir la réception. La mise en demeure précisera la nature du manquement reproché et le délai imparti pour y remédier. À défaut de délai spécifique, ce délai sera de quinze (15) jours à compter de sa réception. Pendant ce délai, il est convenu qu'aucun Dossier CEE ne sera déposé par le Partenaire, et aucune instruction ne sera réalisée par YNERGIE, sauf en cas de régularisation par la Partie défaillante.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, la Partie non défaillante pourra notifier la résiliation du Contrat de partenariat, sans préjudice de son droit de solliciter la réparation du préjudice subi.

Les éventuelles mesures de suspension, de blocage, de refus, de différé ou de retrait applicables aux opérations demeurent régies par les stipulations spécifiques des présentes Conditions Générales CEE.

22.2 Résiliation en cas de fraude

Par dérogation à l'article 22.1 des présentes Conditions Générales CEE, en cas de fraude avérée, de tentative de fraude ou de manquement grave imputable au Partenaire ayant concouru ou étant susceptible de concourir à une fraude au sens de l'article 12.4, YNERGIE pourra résilier le Contrat de partenariat de plein droit, sans mise en demeure préalable, sans préavis et sans indemnité.

Cette résiliation prendra effet à compter de sa notification au Partenaire par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception.

Cette résiliation est sans préjudice de l'application des mesures, sanctions, remboursements, compensations, signalements et demandes d'indemnisation prévus aux présentes Conditions Générales CEE.

22.3 Résiliation en cas d'évolution réglementaire

Si une modification législative, réglementaire ou administrative concernant les économies d'énergie ou le Dispositif des CEE rend impossible la poursuite du Contrat de partenariat ou en modifie substantiellement l'équilibre, les Parties échangeront de bonne foi afin d'examiner les adaptations éventuellement nécessaires.

À défaut d'accord entre les Parties sur les adaptations à apporter au Contrat de partenariat dans un délai d'un (1) mois à compter de l'information de l'autre Partie sur l'évolution concernée, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de partenariat par notification écrite adressée à l'autre Partie, sans indemnité de part ni d'autre.

À compter de la notification de résiliation, aucun nouveau Dossier CEE ne pourra être déposé, et aucune nouvelle Instruction ne sera réalisée.

22.4 Résiliation pour force majeure

Si l'événement de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours consécutifs et empêche durablement l'exécution du Contrat de partenariat, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de partenariat par notification écrite adressée à l'autre Partie, sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date de résiliation et des stipulations destinées à survivre au terme du Contrat de partenariat.